



Numéro de dossier : 35274

Date : 05/02/2025

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Nom commercial :

ACELEPRYN

Numéro d'autorisation :

35274P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 BRUXELLES
Belgique

Nature du produit : **Insecticide**

Type de formulation : **SC (Suspension concentrée)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **chlorantraniliprole : 200 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **06/02/2025** au **31/05/2028** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **3**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son



annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :
cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Coformulants à mentionner sur l'étiquette (Art. 18, point 3b du Règlement (CE) 1272/2008) :

- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CAS: 2634-33-5)


Classes et catégories de danger :

- Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation].
- P280 : Porter des gants de protection et des vêtements de protection.
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.



- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alternez l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code IRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 28.
- SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3 : Pour protéger les arthropodes/insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPe8 : Dangereux pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture (sauf pour les cultures dans lesquelles l'usage est autorisé aux stades de floraison BBCH 60-69). Ne pas utiliser en zone de butinage. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.



USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

gazons et pelouses (sauf terrains de golf) (grassland (amenity) (except golf courses))

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : Culture établie

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/12 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.

Remarque(s) :

juste avant ou à l'apogée du vol des adultes

Pour lutter contre : tipules (*Tipula*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : vers blancs (*Scarabaeidae*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

production de rouleaux de gazon (production of turf rolls)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : Culture établie

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/12 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.

Remarque(s) :

juste avant ou à l'apogée du vol des adultes

Pour lutter contre : tipules (*Tipula*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation



Pour lutter contre : vers blancs (*Scarabaeidae*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

terrains de golf (*golf courses (amenity)*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : Culture établie

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/12 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 20 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de 90%.

Remarque(s) :

juste avant ou à l'apogée du vol des adultes

Pour lutter contre : tipules (*Tipula*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : vers blancs (*Scarabaeidae*)

Dose : 0,6 l/ha.

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation



EMBALLAGES

Ce produit ne peut être mis sur le marché que dans les emballages suivants :

Type : bouteille **Matériel :** PEHD

Volume : 0,6 l Contenu : 0,6 l

Volume : 1 l Contenu : 1 l

Type : jerrican **Matériel :** PEHD fluoré

Volume : 3 l Contenu : 3 l



DESCRIPTION DES CULTURES

gazons et pelouses (sauf terrains de golf) (*grassland (amenity) (except golf courses)*) : Surface enherbée dont l'herbe ne peut être utilisée pour l'alimentation animale. La production de gazon en rouleau tombe sous cette culture.

production de rouleaux de gazon (*production of turf rolls*) : production de rouleaux de gazon, non destinés à la consommation

terrains de golf (*golf courses (amenity)*) : surface enherbée dont l'herbe ne peut être utilisée pour l'alimentation animale